

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Homo responsabilis

Thunis, Xavier

Published in:
Education à la citoyenneté et à l'environnement

Publication date:
2008

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Thunis, X 2008, Homo responsabilis. dans *Education à la citoyenneté et à l'environnement*. vol. 1, Autres futurs, Presses universitaires de Namur, Namur, pp. 81-98.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Homo responsabilis

Xavier Thunis

professeur aux FUNDP – Faculté de droit

Dans ce qu'il hésite à exprimer comme dans ce qu'il souligne, le langage est un révélateur. On parle beaucoup aujourd'hui de responsabilité, à tous propos et dans tous les registres, tellement que cela pourrait, par réaction, faire naître l'envie d'une certaine insouciance.

Je voudrais dans un premier temps illustrer l'omniprésence de la responsabilité dans différents discours, en particulier dans ceux qui s'attachent à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable (1). Cet exercice de mise à plat et de décryptage montre la variété des usages et donc des significations que le terme responsabilité peut revêtir. Ceci peut engendrer des malentendus (2). Pour y voir plus clair, je tente d'ordonner les différentes significations de la responsabilité en fonction du contexte d'utilisation et du type de discours politique, juridique ou philosophique dans lequel le terme apparaît (3).

1. Tous responsables ?

Responsabilité est un mot récent. Il daterait de la fin du 18^e siècle¹. Valéry le trouvait affreux. Que dire alors de responsabilisation, si fréquemment employé dans les textes, juridiques et non juridiques ? Responsabiliser, c'est rendre plus responsable une série d'acteurs, parmi lesquels figurent

¹ CHRETIEN J.-L., *Répondre*, Paris, PUF, 2007, pp. 161 et s.

notamment, si l'on en croit les journaux, les bénéficiaires d'allocations sociales, les Régions ou les Communautés ou encore les consommateurs. Responsabiliser, c'est, en matière d'environnement, rendre les individus et les collectivités plus conscients des effets, à long terme, de leurs comportements sur le plan planétaire et, dans la foulée, tenter de changer ces comportements. Nombre de textes visant à protéger l'environnement responsabilisent les acteurs à coup d'instruments économiques et financiers, soit en leur épargnant une dépense pour comportement responsable, soit en leur appliquant un coût supplémentaire pour comportement irresponsable. Celui qui acquitte ce coût peut donc s'offrir le plaisir de l'irresponsabilité.

Responsabilité politique, responsabilité éthique, responsabilité sociale des entreprises..., tous sont responsables ou aspirent à le devenir. Qu'est-ce que cela veut dire? Sous le terme de responsabilité, le français occulte des variations sémantiques qui apparaissent plus clairement si on le confronte à d'autres langues. L'anglais, tout comme l'allemand ou le néerlandais, marque les différences en utilisant plusieurs mots : *liability* vise une responsabilité résultant d'une obligation juridiquement sanctionnée à charge de ceux sur lesquels elle repose. Des parents peuvent ainsi être tenus responsables devant les tribunaux des dommages causés par leurs enfants à des tiers. On notera que *liable* peut aussi indiquer une certaine passivité : une chaussée ou une route peut être *liable to flooding*, sujette à inondation.

Accountability désigne l'obligation de rendre des comptes, en tant que mandataire ou gestionnaire d'intérêts publics ou privés. En Angleterre, le premier ministre est responsable, *accountable* devant le Parlement anglais. Un conseil d'administration est *accountable* vis-à-vis de son assemblée générale. *Responsibility* est plus large : il s'agit d'une responsabilité faite de devoirs généraux plus que d'obligations précises, dans le registre éthico-politique. Des parents peuvent, en ce sens, être responsables de l'éducation donnée à leurs enfants. La responsabilité sociale des entreprises, qui vise les engagements volontaires mais non contraignants qu'une entreprise décide d'assumer pour assurer le bien-être des travailleurs ou le respect de l'environnement,

relève à la fois de la *responsibility* et de l'*accountability*. L'intention des promoteurs du concept est en tout cas d'éviter une responsabilité juridiquement sanctionnée, *liability* en anglais. Ce petit exercice, qui fait jouer les langues les unes contre les autres, n'est pas vain car il permet de mieux déceler certaines limites ou certains non-dits de la langue maternelle, en l'occurrence le français.

Le succès de la responsabilité est, en tous cas, le succès du discours de la responsabilité. Il est moins sûr que ce soit le succès d'une pratique responsable, c'est-à-dire d'une pratique réfléchie de la liberté au niveau individuel et collectif, d'une capacité à se décentrer pour se mettre sous le regard d'un tiers. *Cela* ne me regarde pas, dit celui qui estime, à tort ou à raison, n'avoir pas à s'occuper de telle ou telle chose, à prendre parti dans tel ou tel conflit. *Cela* me regarde. Si cela me regarde, cela signifie que j'entends m'en mêler, participer à quelque chose dont on essaie peut-être de m'écarter, m'engager pour défendre un intérêt personnel ou une cause qui est devenue la mienne. *Cela* me regarde. Cette forte expression peut littéralement vouloir dire qu'une instance tierce, qu'elle prenne la forme d'un rapport à soi ou d'un rapport au tout, est une composante structurelle de la responsabilité.

À l'instar du contrat, la responsabilité connaît un succès presque populaire parce qu'elle se prête merveilleusement aux utilisations et aux stratégies discursives des locuteurs, dans des registres et des contextes très diversifiés. Comparons les expressions et conceptions suivantes en mêlant volontairement les genres.

« L'auteur remercie X et Y pour leurs précieuses remarques sur la présente contribution. Il reste seul responsable des erreurs et omissions éventuelles ». Responsabilité *imputation* : l'auteur est responsable en tant que source identifiable de ce qu'il dit ou de ce qu'il écrit. Supposons que l'aimable relecteur, à qui je soumetts mon texte préalablement à la publication, ne me signale pas quelques erreurs grossières sur un sujet qu'il connaît en profondeur, il commet une négligence grave, une faute qui va entacher ma réputation et accessoirement la sienne.

Comment a-t-il pu laisser passer ça ? Responsabilité proche de la *culpabilité*.

Un homme politique déclare qu'il va « prendre ses responsabilités ». Cela signifie, pour l'essentiel, qu'il est prêt à exercer le pouvoir et, le cas échéant, à prendre des décisions désagréables ou impopulaires. On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs... Et dans cette tâche, le pouvoir politique aura tendance à revendiquer une certaine dose d'irresponsabilité, une certaine immunité pour les inévitables lésions d'intérêts, de droits ou de libertés auxquelles, selon lui, les circonstances l'ont parfois amené ou obligé. En politique souvent, nécessité fait loi. En droit, l'état de nécessité peut constituer une cause justificative de responsabilité mais les juges, contrairement aux hommes politiques, toujours tentés par l'état d'exception, ne l'admettent qu'à des conditions très strictes.

Quel point commun entre les usages pointés plus haut et une conception plus philosophique de la responsabilité, qui en fait la condition de notre humanité ou qui, plus radicalement parfois, en présente une version hyperbolique selon laquelle nous sommes responsables de tout et de tous² ? Selon Lévinas, par exemple « Commencement, liberté, certes. Mais libre, tu n'es pas un commencement absolu. Tu viens après bien des choses et bien des personnes. Tu n'es pas seulement libre, tu es solidaire par-delà la liberté. Tu es responsable pour tous »³. Responsabilité tragique, presque sans mesure, qui contraste avec la responsabilité des juristes dont le souci est de limiter la responsabilité, en la reliant au prévisible, fût-il conçu très largement.

La responsabilité est mise à toutes les sauces. Mais n'est-elle pas devenue une sorte de neutre, dépourvu de singularité ? En termes plus choisis, on dira que la responsabilité est plastique, ce qui lui permet de donner forme à des angoisses et à des

revendications contemporaines assez hétéroclites : rendre plus conscient, punir, venger, mais aussi réparer un dommage ou restaurer un ordre social troublé, trouver un coupable mais aussi trouver un payeur. Sa plasticité permet à la responsabilité d'incorporer les mutations de l'agir et du penser, ce qui est un avantage. Mais cette plasticité a aussi des inconvénients. Utilisée à tort et à travers, à tout propos, la responsabilité risque de se muer en slogan rassembleur avec un contenu sémantique quasi nul, tellement ouvert qu'il recueille l'adhésion spontanée des tenants des positions les plus diverses. Justice, liberté, responsabilité dans une perspective de développement durable, comment ne pas être d'accord⁴ ?

2. De quelques malentendus

A) Faisons un détour par un phénomène bien connu des linguistes et des traducteurs, les faux amis. Des langues comme le français et l'anglais, qui partagent une histoire commune, comportent pas mal de faux amis, c'est-à-dire des termes identiques ou quasi identiques dans les deux langues mais aux significations très différentes : sensible, jurisprudence, etc.⁵. Les faux amis peuvent aussi exister à l'intérieur d'une langue naturelle. À l'intérieur de la langue française, la responsabilité est un faux ami : elle reste nominalement identique mais elle emprunte des significations différentes, selon le locuteur et le type de discours qu'il tient. Ceci peut produire des malentendus entre le langage ordinaire et le langage du droit. La responsabilité civile en fournit quelques exemples frappants.

La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à une personne de réparer le dommage causé à autrui par un certain fait qualifié de générateur. Le célèbre article 1382 du Code civil fait de la faute une condition de la responsabilité civile. Dans le souci d'indemniser les victimes, les juges, généralement

² Ce que CHRETIEN J.-L. (*Répondre*, Paris, PUF, 2007, p. 181 et s.) appelle l'omni-responsabilité.

³ LEVINAS E., « Vieux comme le monde ? » in *Quatre lectures talmudiques*, Paris, éd. de Minuit, 1968, p. 182.

⁴ Comp. BOURDIEU P., *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001, p. 63 et s.

⁵ À ce sujet, v. parmi les nombreux ouvrages de WALTER H., *Honni soit qui mal y pense*, Le Livre de Poche, 2003.

encouragés par la doctrine⁶ ont progressivement étiré le concept de faute juridique. Le bon père de famille peut ainsi voir sa responsabilité civile engagée s'il plante une haie d'ifs en milieu rural, et que cela empoisonne les génisses du fermier voisin ; de même, l'anesthésiste débordé qui n'assiste pas au réveil de son patient parce qu'il doit s'occuper de plusieurs urgences au même moment, commet une faute engageant sa responsabilité civile, etc. En responsabilité civile, la faute englobe des actes ou des omissions moralement irréprochables, des distractions humainement inévitables mais préjudiciables à autrui. Elle conquiert une signification autonome. Le bon père de famille et le bon professionnel, auxquels le droit de la responsabilité civile fait si souvent référence, acceptent mal cette dissociation du droit et de la morale. Bon nombre de médecins ne comprennent pourquoi les juges leur reprochent une faute alors que leur conduite n'a pas été blâmable au regard des règles sociales ou des pratiques de leur profession.

Pour le corps social et pour une partie de la communauté juridique, la responsabilité civile reste associée à la faute et la faute à la culpabilité. Comment peut-on être responsable sans être coupable ? Le débat a été particulièrement vif en doctrine française où la théorie de la faute objective, largement répandue, permet d'engager la responsabilité de mineurs ou d'anormaux dépourvus de la capacité de discernement. S'indignant de la réduction de l'élément psychologique et moral qui amène à trouver fautif l'acte d'un dément, Esmein écrit : « Quand on vide les mots de leur sens usuel, on n'est pas compris et on n'est plus soi-même maître de sa pensée »⁷.

Le malentendu peut aussi se produire à l'intérieur de la communauté juridique comme le montrent les débats sur la responsabilité environnementale. En matière environnementale, la responsabilité civile a été spontanément sollicitée pour indemniser ou réparer les dommages causés par des activités

⁶ Pour un aperçu général de l'évolution, DUBUISSON B., « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *RGAR* 2005, 14009.

⁷ ESMEIN P., « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *Rev. trim. dr. civ.* 1949, p. 481.

polluantes : bruits excessifs de carrières ou d'aéroports, odeurs nauséabondes de porcheries ou de décharges, déversements d'eaux usées contaminant des nappes phréatiques, etc. La réparation du dommage subi par la victime, pour autant qu'elle soit adéquate, peut avoir un certain effet dissuasif et contribuer, pour le futur, à éliminer les comportements dommageables. Une évolution remarquable est en cours. Un texte aussi important que la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale⁸ ne parle plus de responsabilité civile mais de responsabilité environnementale. La notion n'est pas définie comme telle mais les fonctions assignées à cette responsabilité – prévention et réparation des dommages environnementaux – et l'ordre dans lequel elles apparaissent en marquent l'originalité par rapport à la responsabilité civile classique.

1°- La directive ne se borne pas à adapter la responsabilité civile à certaines spécificités des dommages environnementaux, elle instaure un régime nouveau dont l'objectif prioritaire est la prévention des dommages environnementaux. L'objectif poursuivi par la directive est de mettre en place un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du pollueur-payeur, en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. En généralisant l'application de la responsabilité à des « menaces imminentes de dommages », la directive se démarque de la responsabilité civile classique. La responsabilité se trouve en effet sollicitée d'abord dans sa fonction de prévention d'un dommage à venir, le dommage environnemental parfois appelé dommage écologique pur, par opposition au dommage causé aux personnes et aux biens privés à la suite de la dégradation de l'environnement. Le type de dommage visé réagit sur le régime de responsabilité mis en place⁹.

⁸ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *J.O.U.E.*, L. 143/56.

⁹ Pour plus de détails, DE SADELEER N., « La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres ? » in *Les*

2°- La responsabilité s'affirme comme mécanisme d'imputation des coûts et comme instrument de mise en œuvre du principe du pollueur-payeur. L'imputation des coûts au pollueur est une préoccupation centrale de la directive. En forçant à peine le trait, on peut dire que la directive cherche plus à désigner un payeur solvable qu'à déterminer un responsable au sens classique du terme. Qui va payer ? La directive canalise la responsabilité sur l'exploitant qu'elle définit notamment en fonction du pouvoir de contrôle qu'il exerce sur l'activité en cause (art 2.6).

Ce n'est pas tout. La recherche d'un payeur se manifeste dans le lien étroit qui unit la directive consacrée à la responsabilité et les garanties financières permettant de trouver un débiteur solvable. Le marché des fournisseurs de garantie financière est un complément obligé de la responsabilité mise en place par la directive. Le concours des assureurs est indispensable pour permettre une réparation, plafonnée, du dommage environnemental mais aussi pour favoriser une sélection rigoureuse des risques environnementaux. Les assureurs, en imposant des normes de sécurité et de véritables audits environnementaux aux candidats à l'assurance, coopèrent en effet à la prévention des dommages environnementaux. La responsabilité, dans ce domaine comme dans d'autres, est indissociable de l'assurance. Voilà une responsabilité que ne reconnaissent plus les juristes qui pratiquent ou étudient la responsabilité civile classique. Même si elle orientée vers la réparation des dommages, celle-ci ne se résume pas à la recherche d'un payeur et ne cherche pas d'abord à imputer des coûts.

B) La responsabilité a, au moins sur le plan théorique, été victime de son succès. Elle a perdu en unité conceptuelle à mesure qu'elle gagnait en domaines d'application. C'est au pluriel que le mot devrait être utilisé. La responsabilité devient un puzzle dont les pièces de plus en plus nombreuses ne s'emboîtent pas facilement.

responsabilités environnementales dans l'espace européen (dir. VINEY G. ET DUBUISSON B.), Bruxelles, Bruylant, Schulless, L.G.D.J, 2006, p. 742 et s.

Deux principes importants sont en train de remodeler les contours de la responsabilité en matière environnementale : le principe du pollueur-payeur et le principe de précaution¹⁰. Ce qui nous intéresse ici, c'est la traduction qui en est donnée par les juristes en responsabilité civile, passé le premier moment d'interrogation ou de méfiance. Une équation surgit spontanément : tandis que le principe du pollueur-payeur viendrait conforter la responsabilité civile dans sa fonction d'indemnisation, le principe de précaution, avec sa vertu d'anticipation, viendrait en quelque sorte exacerber la fonction préventive de la responsabilité civile.

1°- L'histoire du principe du pollueur-payeur est celle d'un glissement de sens. Il vient indirectement de la théorie économique des externalités selon laquelle les effets externes liés à la production ou à la consommation d'un bien ou d'un service doivent être internalisés, c'est-à-dire intégrés dans le prix du bien ou du service en question. Par effets externes, il faut entendre les effets qui ne sont pas pris en compte par le marché. Si mon voisin plante dans son jardin des fleurs qui me ravissent, c'est une externalité positive. Une cimenterie rejette des poussières qui réduisent la production de mon verger. Cette pollution est un cas d'externalité négative, ce que les juristes appellent un trouble de voisinage. La théorie des externalités, sujet traditionnel de la science économique¹¹, ne consacre pas le principe du pollueur-payeur en tant que tel et n'implique pas à tout coup l'imputation d'une nuisance à celui qui la cause.

L'incorporation du principe dans les travaux de l'OCDE et de la Communauté européenne a gommé quelques nuances et insufflé d'autres significations¹². Consacré aujourd'hui par des

¹⁰ Sur l'impact qu'ils peuvent avoir sur la responsabilité civile et ses différentes conditions, THUNIS X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen*, op.cit., p. 48 et s.

¹¹ V. la synthèse de VARIAN H., *Introduction à la micro-économie*, Bruxelles, De Boeck, 1994, p. 589 et s.

¹² Pour une synthèse de l'évolution, THUNIS X. et DE SADELEER N., « Le principe du pollueur-payeur : idéal régulateur ou règle de droit positif ? » *Amén.*, n° spécial 1995, p. 3 et s.

textes internationaux et européens dont l'article 174 du Traité C.E., le principe, dans sa version grand public, revêt une signification conforme à la morale populaire : qui casse paie. Traduction spontanée en responsabilité civile : qui cause un dommage, même sans faute, doit l'indemniser. La directive européenne montre toutefois qu'il peut y avoir un tout autre usage du principe. Par le surcoût qu'il impose à l'agent pollueur, le principe du pollueur-payeur peut avoir un effet préventif, de même que la responsabilité civile par la réparation qu'elle impose, incite la partie sanctionnée et, à travers elle, l'ensemble des agents concernés à prendre les mesures adéquates pour éviter la répétition du dommage.

Bref, le principe, détourné de son sens premier, est en train de se métamorphoser, au fil de réappropriations successives par différents cercles d'utilisateurs. Il peut jouer un rôle d'instance critique vis-à-vis du droit de la responsabilité civile, de même qu'une langue étrangère révèle les présupposés et les préjugés de la langue maternelle.

2^o - L'incorporation du principe de précaution par le droit de la responsabilité civile est également une affaire à suivre. Ici encore, c'est un type de réception par la communauté juridique qui retient l'attention.

Les définitions du principe ne manquent pas¹³. Selon l'article L 110-1 du Code français de l'environnement par exemple, les objectifs d'intérêt général de protection de l'environnement « s'inspirent dans le cadre des lois, qui en définissent la portée, des principes suivants : (...) le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption des mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ». Le principe de précaution, de plus en plus invoqué -songeons aux

¹³ Pour un inventaire et une analyse des différentes définitions, v. not. BOUTONNET M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 2005, p. 10 et s.

OGM, à la « vache folle » ou aux installations de téléphonie mobile- est malaisé à définir positivement : il s'agit d'un principe d'anticipation de risques non identifiés ou dont l'ampleur est insoupçonnée. Il est à la fois une reconnaissance de l'incertitude dans laquelle se prend la décision des acteurs publics et privés, un appel à la procéduralisation et à la participation des acteurs sociaux pour déterminer le niveau de risques acceptable¹⁴, un principe producteur de connaissances supplémentaires pour faire reculer l'incertitude. Pour affirmer la spécificité du principe de précaution, la doctrine le distingue généralement du principe de prévention qui s'applique à des risques connus et avérés. La tendance naturelle, sur le plan juridique, est de voir dans la précaution une prévention redoublée¹⁵. L'approche se fait spontanément prudentielle en grande partie, à notre avis, parce que le contexte verbal est déjà pré-occupé : depuis Domat, le juriste sait que le bon père de famille prend les précautions nécessaires pour éviter le dommage. Malentendu sans doute car la précaution, qui n'est pas invoquée par la directive, s'inscrit dans un contexte d'incertitude, de déficit des connaissances et d'anticipation de risques étranger à la responsabilité civile. Malentendu ou pas, le droit de la responsabilité civile en subira forcément l'influence. L'exigence d'anticipation qui est au cœur du principe de précaution conduira vraisemblablement, en responsabilité civile, à une appréciation encore plus stricte de la faute ou des causes exonératoires¹⁶.

¹⁴ Pour KOURILSKY Ph. et VINEY G., (*Le principe de précaution*, Paris, éd. O Jacob, 2000, p. 20), il est « l'un des modes de théâtralisation des risques ».

¹⁵ Tel est le constat, un peu ironique, de DUPUY J.-P., *Pour un catastrophisme éclairé*, Paris Seuil, coll. Points, 2004, p.102 et s.

¹⁶ Pour une discussion approfondie, BOUTONNET M., *op.cit.*, p. 431 et s.

3. Essai de clarification

La responsabilité est utilisée à tort et à travers. Il ne s'agit pas de donner raison à ceux qui utilisent le terme dans tel sens et tort à ceux qui l'utilisent dans un autre sens, ni d'ériger un discours en instance critique de tous les autres. Il s'agit simplement de situer le type de discours dans lequel la responsabilité apparaît.

À un premier niveau, il y a le **sentiment de responsabilité**. Celui-ci se présente souvent sous une forme d'abord négative. Celui qui n'a pas agi comme il aurait dû, qui a menti, connaît le remords, voire la honte. Sentiments ou états émotionnels très liés à la culpabilité et à la faute, celle-ci étant sans doute, dans un univers sécularisé, un péché qui n'ose plus dire son nom. Quand on voit à quel point la faute reste prégnante dans les débats politiques et juridiques qui tentent de s'en émanciper, on ne peut s'empêcher de penser que la faute est logée très profond dans la structure existentielle et psychologique de l'homme occidental. Comme l'écrit Strindberg¹⁷, « Ne sommes-nous pas innocents ? Oui, jusqu'à un certain point au-delà duquel il existe un repli. C'est là que se cache tout de même la faute ». Même à ce premier niveau, la responsabilité naît d'un rapport à soi, c'est-à-dire du rapport à une instance d'évaluation tierce au sujet qui s'éprouve comme responsable. Il n'est pas exclu que ce sentiment de responsabilité lié à la culpabilité puisse régresser. L'individu, sommé de fixer lui-même et de réajuster la norme morale ou le niveau de performance par rapport auxquels il évalue ses actions, se sent plus fatigué que coupable. Sur le plan du bien-être collectif, la complexité grandissante des sociétés et des problèmes qu'elles produisent peut aboutir à occulter le sentiment de responsabilité personnelle.

Deuxième niveau, l'**éthique de la responsabilité**. La responsabilité y est vue comme une pratique réfléchie de la liberté, au plan individuel et collectif, comme une capacité de répondre à une interpellation et d'assumer une mission. Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la

¹⁷ *Les créanciers*, cité par MAMBRINO J., *La patrie de l'âme*, Paris, Phébus, 2004, p. 151.

permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre. Tel est l'impératif de Hans Jonas qui prône une responsabilité élargie et orientée vers le long terme, à la mesure d'un pouvoir d'action humain, étendu dans le temps et dans l'espace¹⁸. Il y a une responsabilité vis-à-vis de ce qui est et qui doit continuer à être parce qu'il est. L'exigence morale excède le contemporain et s'étend à l'ensemble de la planète. L'ambiguïté de la pensée de Jonas est toutefois d'invoquer dans le même temps une heuristique de la peur. La peur peut sauver dans les situations extrêmes mais elle n'est pas toujours bonne conseillère. La peur est une réaction vitale. Elle n'est pas la prudence, sagesse pratique nourrie d'expérience qui évoque le calcul, qui pèse les avantages et les risques d'une entreprise. La peur n'a pas non plus grand-chose à voir avec la liberté qui entretient un lien intime avec la responsabilité, que l'on fasse de la liberté une condition de la responsabilité ou que l'on voie dans la responsabilité un appel à la liberté qu'elle suppose et qu'elle constitue¹⁹. Tant qu'à faire, pourquoi ne pas substituer à la peur la terreur sacrée qui limiterait l'agir humain en lui interdisant de violer une transcendance ?

L'heuristique de la peur pourrait être rationnellement et éthiquement plus justifiable si elle signifiait que les collectivités humaines doivent être capables de faire l'hypothèse du pire pour n'avoir pas à l'endurer. À l'heuristique de la peur comme principe d'action, les juristes préféreront certainement la vertu de prudence, éventuellement redoublée à la lumière du principe de précaution.

Troisième niveau : la responsabilité vue sous l'angle **économique**²⁰. Les économistes voient la responsabilité civile essentiellement dans sa fonction préventive. Elle entraîne un coût supplémentaire à charge des agents les mieux placés pour

¹⁸ JONAS H., *Le principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1992.

¹⁹ DE STEXHE G., « Devoir, pouvoir ? La responsabilité dans les limites de la simple humanité » in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 108 et s.

²⁰ Pour une étude d'ensemble, FAURE M., *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 87 et s.

prévenir ou réduire les risques de dommages. Du point de vue de la gestion des entreprises, des responsabilités nouvelles, ce sont des coûts nouveaux qu'il s'agit de gérer et de répartir de façon optimale. Au sens financier, il y a un poids des responsabilités qu'il s'agit d'imputer correctement, sur le bon compte.

Dans cette perspective, la responsabilité est une technique proche des outils financiers et fiscaux, étroitement liée aux assurances. Les compagnies d'assurance, grâce aux mesures de prévention qu'elles imposent à leurs assurés et aux audits qu'elles pratiquent, jouent en quelque sorte le rôle de gardiens de l'environnement par voie de normalisation décentralisée (*surrogate regulation*). Elles ne le font pas toujours volontiers car les risques environnementaux restent mal connus. Il faut souligner que le succès d'une approche économique-financière de responsabilisation des agents ne contribue pas nécessairement à une éthique de la responsabilité.

Le quatrième niveau est celui de la responsabilité comme **technique juridique** avec ses différentes fonctions et ses différentes variétés, responsabilité pénale, administrative ou encore civile. La responsabilité civile, à laquelle nous nous sommes attachés, institue une relation d'obligation entre un créancier et un débiteur en vertu de laquelle le second doit réparer le dommage subi par le premier. C'est évidemment une signification plus étroite et moins grandiose que la responsabilité comprise au sens éthique comme une structure de la condition humaine et comme une pratique réfléchie de la liberté au plan individuel et collectif.

Comme le souligne François Ewald, la responsabilité pour faute, telle qu'elle continue de figurer aux articles 1382 et suivants du Code civil, est un principe de régulation politico-juridique des relations humaines basé sur l'idée que chaque individu assume sur son patrimoine les coûts du sort, pour faire bref, la force majeure. Il assume aussi les conséquences des dommages causés à autrui par sa faute, ce qui dans une perspective strictement libérale, limite la possibilité d'invoquer

la responsabilité civile²¹. Aussi individualiste que soit le système mis en place par le Code civil de 1804 et aussi inadapté soit-il à la protection de biens collectifs comme l'environnement, c'est déjà devant autrui et à l'égard d'autrui qu'une responsabilité civile peut être engagée. Il n'y a en principe pas de responsabilité civile vis-à-vis de soi-même.

Quittons le terrain juridique et les rives de l'éthique ou de la philosophie pour aborder un cinquième niveau, celui de la responsabilité comme **idéologie politique et sociale** diffuse que révèlent certaines expressions typiques : « chacun pour soi, Dieu pour tous », « j'assume, je gère, je contrôle » ou, dans un genre apparemment plus élaboré, « ma liberté commence là où finit celle d'autrui ». Idéologie combinant darwinisme et moralisme primaire, où chacun fixe sa norme selon une logique d'exclusion et une conception du social réduit à des rapports interindividuels. Responsabilité d'atomes qui rentrent en collision les uns avec les autres et dont il va falloir régler les frictions, de plus en plus par le droit. Cette conception individualiste est très loin des responsabilités partagées, communes ou différenciées, que tentent de promouvoir les textes récents sur la protection de l'environnement, dans une perspective de solidarité.

Et puisque nous nous adressons à des enseignants, disons quelques mots de la responsabilité telle qu'elle s'exprime dans différents documents (journaux de classe, projets pédagogiques) émanant d'écoles primaires ou secondaires. On y retrouve bon nombre des significations de la responsabilité que nous avons évoquées. Responsabilité-sanction : l'élève qui égare son journal de classe est fautif et peut être convoqué à l'école pour recopier l'ensemble des documents égarés. Responsabilité-autonomie : l'école se donne pour objectif d'aider les jeunes à l'exercice critique du jugement. Responsabilité-participation : l'école se donne pour mission d'assurer l'apprentissage d'une citoyenneté responsable en encourageant la participation de tous basée sur

²¹ EWALD F., *Histoire de l'Etat providence*, Le livre de poche, biblio essais, 1996, p.32 et s.

l'engagement et la solidarité avec les plus faibles. Responsabilité assez éloignée, on le voit, de l'idéologie darwinienne dominante.

Cette typologie est schématique et gagnerait à être enrichie ou nuancée. Elle force le trait mais elle n'est pas inutile car elle permet de souligner des rapports et de procéder à un certain nettoyage verbal. La réflexion et la pratique des juristes de la responsabilité, singulièrement de la responsabilité environnementale, subissent les conceptions économiques dominantes surtout quand elles sont portées par un texte européen comme la directive du 21 avril 2004. Ils subissent aussi, dans une moindre mesure, l'influence de travaux philosophiques élargissant la responsabilité dans le temps, vis-à-vis des générations futures et dans l'espace, à l'ensemble de la planète. Faut-il dès lors, sur le plan juridique, plaider pour une responsabilité s'étendant au-delà du prévisible et résolument tournée vers l'avenir²² ? A élargir ainsi la responsabilité juridique pour l'orienter vers l'anticipation de risques mal connus, on risque de dissoudre ce sentiment de responsabilité qui, qu'on le veuille ou non, alimente une éthique et une technique de la responsabilité. Et pourtant malgré toutes ces réserves, la responsabilité est au cœur de la protection de l'environnement et du développement durable. Elle doit y rester. Pourvu qu'il s'agisse d'une responsabilité entendue comme le souci d'autrui et du monde, comme la capacité que possède un individu ou un groupe d'individus de se placer du point de vue d'un tout, de se sentir affecté par la vie ou la survie du tout et de s'engager, individuellement et collectivement, pour que ce tout continue sa course. Le développement durable est nécessairement un développement responsable.

²² THIBIERGE C., « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, doct., pp. 577 et s.

Bibliographie

- BOURDIEU P., *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Seuil, 2001.
- BOUTONNET M., *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- CHRETIEN J.-L., *Répondre*, Paris, PUF, 2007.
- DE SADELEER N., « La directive 2004/35/CE relative à la responsabilité environnementale : avancée ou recul pour le droit de l'environnement des Etats membres ? in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen* (dir. VINEY G. et DUBUISSON B.), Bruxelles, Bruylant, Schultess, L.G.D.J., 2006, p. 731 et s.
- DE STEXHE G., « Devoir, pouvoir ? La responsabilité dans les limites de la simple humanité » in *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 108 et s.
- DUBUISSON B., « De la légèreté de la faute au poids du hasard. Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *RGAR* 2005, 14009.
- DUPUY J.-P., *Pour un catastrophisme éclairé*, Paris, Seuil, coll. Points, 2004.
- ESMEIN P., « La faute et sa place dans la responsabilité civile », *Rev. trim. dr. civ.* 1949, p. 481 et s.
- EWALD F., *Histoire de l'Etat providence*, Le livre de poche, biblio essais, 1996.
- FAURE M., *L'analyse économique du droit de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2007.
- JONAS H., *Le principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1992.
- KOURILSKY PH. ET VINEY G., *Le principe de précaution*, Paris, éd. O. Jacob, 2000.
- LEVINAS E., « Vieux comme le monde ? » in *Quatre lectures talmudiques*, Paris, éd. de Minuit, 1968, p. 182.
- THIBIERGE C., « Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », *D.* 2004, doct., pp. 577 et s.

THUNIS X., « Fonctions et fondements de la responsabilité en matière environnementale », in *Les responsabilités environnementales dans l'espace européen* (dir. VINEY G. ET DUBUISSON B.), Bruxelles, Bruylant, Schultess, L.G.D.J, 2006, p. 25 et s.

THUNIS X. et DE SADELEER N., « Le principe du pollueur-payeur : idéal régulateur ou règle de droit positif ? » *Aménagement/environnement*, n° spécial 1995, p. 3 et s.

VARIAN H., *Introduction à la micro-économie*, Bruxelles, De Boeck, 1994.

WALTER H., *Honni soit qui mal y pense*, Le Livre de Poche, 2003.